



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
10ème session extraordinaire
Point 7 de l'ordre du jour

92FUND/A/ES.10/7
6 février 2006
Original: ANGLAIS

ASSEMBLÉE
2ème session extraordinaire
Point 5 de l'ordre du jour

SUPPFUND/A/ES.2/4

CONSEIL D'ADMINISTRATION
18ème session
Point 4 de l'ordre du jour

71FUND/AC.18/3

NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Note soumise par le Président de l'Organe de contrôle de gestion

Résumé:	L'Organe de contrôle de gestion soulève la question de la procédure à suivre pour la nomination du Commissaire aux comptes du Fonds de 1992, du Fonds de 1971 et du Fonds complémentaire.
Mesures à prendre:	Décider s'il y a lieu de charger l'Organe de contrôle de gestion d'examiner la procédure de nomination du Commissaire aux comptes.

1 Introduction

L'Organe de contrôle de gestion tient à soulever la question de la procédure à suivre pour la nomination du Commissaire aux comptes du Fonds de 1992, du Fonds de 1971 et du Fonds complémentaire.

2 Procédure appliquée à ce jour

- 2.1 Aux termes des Conventions portant création du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992 et du Protocole portant création du Fonds complémentaire, le Commissaire aux comptes est nommé par l'Assemblée de chaque Fonds. Le Règlement financier de chaque Fonds (Article 14.1) prévoit que l'Assemblée désigne comme Commissaire aux comptes le Commissaire général aux comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) d'un État membre de la manière et pour la période qu'elle décide.
- 2.2 Autrefois, le Commissaire aux comptes était nommé pour une période de quatre ans lors des sessions d'automne des organes directeurs pendant l'année à la fin de laquelle la nomination en cours expirait. Les organes directeurs se prononçaient sur proposition de l'Administrateur.
- 2.3 Le Contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni est le Commissaire aux comptes des Fonds de 1971 de 1992 depuis que les Organisations ont été créées en 1978 et en 1996 respectivement et son mandat a été renouvelé pour des périodes successives de quatre ans. Le mandat actuel du

Commissaire aux comptes couvre, pour ce qui est des Fonds de 1971 de 1992, la période allant du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2006 (document 92FUND/A.7/29, paragraphe 11 et 71FUND/AC.9/20, paragraphe 10).

- 2.4 À sa première session de mars 2005, l'Assemblée du Fonds complémentaire a nommé le Contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni Commissaire aux comptes du Fonds complémentaire pour une première période allant jusqu'au 31 décembre 2006 dans le but de faire expirer le mandat du Commissaire aux comptes au même moment pour les trois Organisations. Il a également été décidé que le mandat serait ensuite de quatre ans (document SUPPFUND/A.1/39, paragraphes 30.3 et 30.4).
- 2.5 Le Contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni a fait officieusement savoir qu'il accepterait que sa nomination comme Commissaire aux comptes des trois Organisations soit de nouveau proposée pour un mandat supplémentaire de quatre ans à compter du 1er janvier 2007.

3 Point de vue de l'Organe de contrôle de gestion

- 3.1 Les organes directeurs se rappelleront que l'Organe de contrôle de gestion a initialement été nommé en 2002 pour un mandat de trois ans de manière à ce que les organes directeurs puissent notamment déterminer si l'existence d'un tel organe contribuait à la bonne gouvernance des FIPOL. En octobre 2005, les organes directeurs ont décidé de faire de l'Organe de contrôle de gestion un élément permanent de la structure des FIPOL.
- 3.2 C'est une pratique normale, lorsqu'un organe de contrôle de gestion ou un organe similaire existe, qu'il suive le travail des Commissaires aux comptes et étudie les questions liées à une nouvelle nomination ou à l'organisation d'un appel d'offre. L'organe de contrôle fait alors rapport à l'organe investi du pouvoir de nomination.
- 3.3 Sous réserve de l'approbation des organes directeurs, l'Organe de contrôle de gestion est également disposé, tout en maintenant régulièrement une bonne communication avec le Commissaire aux comptes et en continuant de suivre son travail, à prendre la responsabilité de faire des recommandations aux organes directeurs en vue de la nomination du Commissaire aux comptes. L'Organe de contrôle de gestion demande donc aux organes directeurs des instructions pour savoir s'il doit également examiner la question de la nomination ou du renouvellement de mandat du Commissaire aux comptes.
- 3.4 Afin d'éviter tout malentendu, l'Organe de contrôle de gestion tient à souligner qu'à son avis, le Commissaire aux comptes en place a, depuis des années, toujours mené sa tâche de manière efficace et compétente rentabilisant ainsi l'investissement qu'il représentait pour les FIPOL, et a apporté aux Organisations une aide précieuse par exemple pour la mise en place d'une meilleure gestion des institutions. L'Organe de contrôle de gestion a examiné les prestations du Commissaire aux comptes et a relevé que les honoraires facturés aux FIPOL sont de loin inférieurs à ce que l'on pourrait escompter, pour des services semblables, d'un des grands cabinets d'experts-comptables. Il y a toutefois lieu de répéter que le Règlement financier de chacun des Fonds prévoit que le Commissaire aux comptes doit être le Commissaire général aux comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) d'un État membre (voir le paragraphe 2.1). Au fil des ans, le Commissaire aux comptes a également étendu et approfondi la vérification des comptes, conformément aux normes internationales d'audit adoptées par l'International Auditing and Assurance Standards Board.
- 3.5 Même s'il est vrai que les nominations importantes en matière de vérification des comptes ne font pas toutes périodiquement l'objet d'un appel d'offres, certaines organisations suivent cette procédure quelles que soient les implications administratives pour l'organisation. Dans certains cas, une procédure de ce type est suivie lorsque l'organisation estime que le service dont elle

bénéficie en matière de vérification des comptes pourrait être plus efficace et économique. Ce n'est pas le cas en l'occurrence. Bien que les FIPOL ne soient nullement tenus de mettre au concours la charge du Commissaire aux comptes, l'Organe de contrôle de gestion aimerait savoir si les organes directeurs souhaiteraient entreprendre ce genre de procédure d'appel d'offre pour nommer le Commissaire aux comptes.

- 3.6 Toutefois, dans la mesure où le mandat du Commissaire aux comptes en place expire à la fin de 2006, l'Organe de contrôle de gestion est d'avis qu'il n'y aurait pas assez de temps pour que les organes directeurs puissent étudier convenablement une nouvelle procédure de nomination du Commissaire aux comptes pour le prochain mandat.
- 3.7 Si les organes directeurs décident qu'il convient d'étudier la possibilité d'appliquer à l'avenir une procédure de nomination du Commissaire aux comptes plus ouverte, la question pourrait être d'abord examinée par l'Organe de contrôle de gestion puisqu'il s'agit de l'organe des FIPOL qui suit de près la vérification des comptes des Organisations.
- 3.8 En pareil cas, les organes directeurs voudront peut-être décider de charger l'Organe de contrôle de gestion d'examiner la procédure de nomination du Commissaire aux comptes pour les mandats à venir et de leur soumettre une proposition qu'ils examineraient à leurs sessions d'octobre 2006.
- 3.9 Si les organes directeurs acceptent une telle procédure, l'Organe de contrôle de gestion recommande que le mandat du Commissaire aux comptes actuel (le Contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni) soit renouvelé et qu'une proposition dans ce sens soit présentée aux organes directeurs à leur session d'octobre 2006.

4 Mesures que les organes directeurs sont invités à prendre

Les organes directeurs sont invités à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document;
 - b) décider s'il y a lieu de charger l'Organe de contrôle de gestion d'examiner la procédure à suivre pour nommer le Commissaire aux comptes pour des mandats ultérieurs et de soumettre une proposition aux organes directeurs qu'ils étudieraient à leurs sessions d'octobre 2006;
 - c) décider s'il y a lieu de charger l'Organe de contrôle de gestion d'élaborer des propositions en vue d'un appel d'offres;
 - d) examiner la proposition de l'Organe de contrôle de gestion concernant le renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes actuel.
-